

Gouvernement du Québec

Décret 182-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment la gestion de l'eau, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68099

Gouvernement du Québec

Décret 183-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 afin de soutenir sa stratégie de développement économique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16), lui confère de nouveaux pouvoirs en matière de développement économique;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit un appui financier de 150 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour soutenir sa stratégie de développement économique, et qu'à cette fin, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a convenu avec la Ville de Montréal d'un plan économique conjoint pour établir une vision commune pour le développement économique de la métropole;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;